

Section 2.—Gouvernements provinciaux et territoriaux*

Dans chacune des provinces, un lieutenant-gouverneur, nommé par le gouverneur général en conseil, représente la Reine et gouverne sur l'avis et avec l'aide de son ministère ou conseil exécutif, lequel est responsable devant la législature et démissionne dans des circonstances analogues à celles qui sont décrites à la page 89 en ce qui concerne le gouvernement fédéral.

A l'exception du Québec, qui possède un Conseil législatif et une Assemblée législative, les provinces n'ont qu'une seule chambre, formée du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée législative. L'Assemblée législative est élue par le peuple pour un mandat statutaire de cinq ans, mais en deçà de cette période, le lieutenant-gouverneur peut la dissoudre sur recommandation du premier ministre de la province.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (S.R.-U. 1867, chap. 3 et modifications) est la source des pouvoirs des législatures provinciales. En vertu de l'article 92 de l'Acte, dans chaque province, la législature a le droit exclusif de légiférer sur les matières suivantes: modification de la constitution de la province, sauf en ce qui concerne la fonction de lieutenant-gouverneur, taxation directe dans les limites de la province, emprunt de deniers sur le crédit de la province, création et exercice de fonctions provinciales ainsi que nomination et paiement des fonctionnaires provinciaux, administration et vente des terres publiques appartenant à la province ainsi que du bois et des forêts qui y poussent, établissement, entretien et administration des prisons publiques et des maisons de correction dans les limites et pour la population de la province, établissement, entretien et administration des hôpitaux, des asiles, des hospices et des refuges dans les limites et pour la population de la province, sauf les hôpitaux de marine, institutions municipales dans la province, licences de boutiques, de débits de boissons, de tavernes, d'encanteurs et autres établies en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales ou municipales, travaux et ouvrages d'une nature locale, autres que les lignes interprovinciales ou internationales de bateaux, de chemins de fer, canaux, télégraphes, etc., ou les ouvrages, qui, bien qu'entièrement situés dans la province, sont déclarés par le Parlement fédéral utiles au Canada en général ou à deux ou plusieurs provinces, constitution de compagnies pour des objets provinciaux, célébration des mariages dans la province, propriété et droits civils dans la province, administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux de juridiction tant civile que criminelle ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux, infiction de punitions par voie d'amendes, de peines ou d'emprisonnement en vue de faire respecter toute loi provinciale visant les matières susmentionnées, enfin, de façon générale, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

En outre, dans les limites et pour la population de la province, la législature a, en vertu de l'article 93, le droit exclusif de légiférer en matière d'enseignement, sous réserve de certaines dispositions relatives à l'établissement d'écoles par les minorités religieuses. Les provinces admises plus récemment comme membres de la Fédération jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumises aux mêmes restrictions.

Les législatures provinciales sont également autorisées, en vertu de l'article 95, à légiférer en matière d'agriculture et d'immigration, en conformité, toutefois, des lois du Parlement canadien à ce sujet.

Électorat provincial.—La loi sur les élections de chaque province renferme les dispositions relatives à l'habilité et à l'inhabilité à voter. En général, toute personne, homme ou femme, âgée de 18 à 21 ans qui est citoyen canadien ou autre sujet britannique et qui satisfait à certaines exigences relatives à la résidence dans la province et le district électoral où a lieu l'élection, et qui n'est pas frappée d'incapacité statutaire,

* Les renseignements fournis aux sous-sections 1 et 3 à 10 sont en date du 30 avril 1965; ceux de la sous-section 2 vont jusqu'au 15 juin 1965, date d'un remaniement important dans le Cabinet de l'Île-du-Prince-Édouard. Tout changement majeur pouvant survenir entre ces dates et la mise sous presse paraîtra dans un appendice au présent volume.